



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-733

Objet : Rue de Fleurimont (à hauteur du n°13)

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Délivré Monsieur Raphaël Blanchard pour le compte du SDC 13 rue de Fleurimont

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-6 et L 2331-4 alinéas 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°13 du 28 février 1970 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mai 2025,

Vu la demande en date du 13 août 2025 présentée par Monsieur Raphaël Blanchard – 13 rue de Fleurimont – 35600 Redon sollicitant l'occupation du domaine public, rue de Fleurimont (à hauteur du n°13), avec un échafaudage sur pieds et une zone de dépôt de matériaux (63m²), à compter du mercredi 3 septembre 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'au vendredi 14 novembre 2025 à 18h00, pour réaliser des travaux de reconstruction suite au sinistre « incendie » (DP 035 236 24R0199),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Monsieur Raphaël Blanchard est autorisé à occuper le domaine public, rue de Fleurimont (à hauteur du n°13) avec un échafaudage sur pieds et une zone de dépôt de matériaux (63m²), à compter du mercredi 3 septembre 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'au vendredi 14 novembre 2025 à 18h00, pour réaliser des travaux de reconstruction suite au sinistre « incendie » (DP 035 236 24R0199).

ARTICLE 2 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du mercredi 3 septembre 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'au vendredi 14 novembre 2025 à 18h00.

☞ Durant cette période, tout véhicule en stationnement gênant dans l'emprise du chantier sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

La mise en place de la signalisation réglementaire sera à la charge de l'entreprise.

Toute modification de durée ou d'emprise doit être signalée, par courriel, dans les 24 heures aux Services Techniques pour l'obtention d'un nouvel accord.

Aucune rectification ne sera effectuée sur la tarification sans ce signalement.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire s'engage à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les trottoirs et chaussées ainsi que la desserte des propriétés riveraines durant les interventions.

- Protection et nettoyage de la voirie à la charge du demandeur.
- La signalisation du chantier devra être effective de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'accessibilité des secours aux immeubles ainsi qu'aux bouches incendie.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'annulation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tarification

Montant indicatif dû :
Du mercredi 3 septembre au vendredi 14 novembre 2025
Nombre de jour(s) : 73 jours
Surface occupée : 63 m ²
Prix/m ² /jour : 0,40€
TOTAL : 1839,60 €

Les droits d'occupation de voirie seront perçus conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée (minimum de perception de 15,00 €). Ils pourront être révisés par rapport au constat établi par l'agent communal le jour de la mise en place et du repli des installations et en fonction des modifications d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Notification

La présente autorisation sera adressée par voie de mail ou postale à Monsieur Raphaël Blanchard – 13 rue de Fleurimont – 35600 Redon.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Cheffe de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 14 août 2025
Pour le Maire,
André Croguennec
Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public



